



# PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 04 04 2023

MAIRIE D'YQUEBEUF

L'an deux mil vingt-trois, le 4 avril à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Georges MOLMY, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : M. MOLMY, Maire, Mme AUBER et MM. DOUYERE et BERNIER Adjoints, Mmes LEHERQUIER, ALLEAUME et RASSET, MM. RATTANA et MALANDRIN.

**Absent(s) excusé(s)** : Mme PETIT (donne pouvoir à Mme RASSET), M. CARCEL (donne pouvoir à M. BERNIER)

Monsieur le maire de Cailly accompagné de ses adjoints sont également présents.

## ORDRE DU JOUR

- 1-Désignation du secrétaire de séance
- 2-Adoption du procès-verbal de la séance du 22 novembre 2022
- 3-Création d'un emploi permanent d'adjoint technique
- 4-Vote du Compte de gestion 2022 de M. le Receveur Municipal
- 5-Vote du Compte Administratif 2022
- 6- Vote de l'Affectation du résultat 2022 au Budget Primitif 2023
- 7- Programmations Etudes Travaux Subventions 2023
- 8-Fonds de concours Voirie 2023
- 9-Vote des taux 2023
- 10-Approbation du Budget Primitif 2023
- 11-Dénonciation des conventions ANC par le SIAEPA les 3 sources
- 12-Convention d'assistance technique
- 13-Informations et questions diverses

Le procès-verbal du 22 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Monsieur Denis DOUYERE a été élu secrétaire de séance.

### **OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M. le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :  
entretien des bâtiments communaux.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, un emploi permanent d'agent d'entretien des bâtiments communaux relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 6/35<sup>ème</sup>.

Il précise, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.

Dans le cadre de ce principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pourvoir tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaité),
- les niveaux de rémunération (référence à l'indice majoré afférent au grade recherché).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien des bâtiments communaux à temps non complet à raison de 6/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

- Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code susvisé, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant. Le niveau de recrutement peut aller du diplôme de niveau I, II, III à IV ou qualification équivalente, la rémunération sera afférente au grade recherché.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2023.

#### **OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU RECEVEUR MUNICIPAL DE MONTVILLE**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Monsieur le maire précise que l'excédent de fonctionnement de 18 178 € ne prend pas en compte la participation versée à la commune de Cailly pour l'école compte tenu d'une erreur d'intitulé dans la facture ni le fonds de concours voirie.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte de gestion du trésorier municipal de Montville pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

### **OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

M. le Maire cède la présidence du Conseil Municipal à Mme Françoise AUBER et se retire de l'assemblée pour le vote.

Mme BASILE, secrétaire de mairie donne lecture du compte administratif 2022 :

Report de l'excédent de fonctionnement 2022	105 547,22 €	
Recettes de fonctionnement 2022 :	199 163,47 €	} +18 178,12 €
Dépenses de fonctionnement 2022 :	180 985,35 €	

**EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT 2022 = 123 725,34 €**

Report de l'excédent d'investissement 2021	291 635,61 €	
Recettes d'investissement 2022 :	96 599,59 €	} -62 448,24 €
Dépenses d'investissement 2022 :	159 047,83 €	

**EXCEDENT D'INVESTISSEMENT 2022 = 229 187,37 €**

**EXCEDENT GLOBAL 2022 = 352 912,71 €**

Restes à réaliser 2022 - RECETTES	0 €
Restes à réaliser 2022 - DEPENSES	<u>97 308,00 €</u>
Solde RESTES à REALISER =	- 97 308,00 €

**TOTAL CUMULE Fonctionnement + Investissement = 255 604,71 €**

M. le Maire se retire au moment du vote.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le Compte Administratif 2022.

Ces résultats seront repris dans le Budget Primitif 2023.

**OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2022 AU BUDGET PRIMITIF 2023**

Le résultat de l'exercice 2022 fait apparaître un résultat positif en investissement et en fonctionnement :

Report du résultat d'inv. de l'exercice précédent	291 635,61 €
Résultat d'investissement de l'exercice	<u>- 62 448,24 €</u>
<b>Résultat cumulé d'investissement :</b>	<b>229 187,37 €</b>

Solde des Restes à Réaliser : - 97 308,00 €

**Excédent de Financement : = 131 879,37 €**

Résultat net de fonctionnement de l'exercice précédent 105 547,22 €

Résultat de fonctionnement de l'exercice 18 178,12 €

**Résultat cumulé de fonctionnement : 123 725,34 €**

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité le report automatique au budget primitif 2023 des résultats de chaque section :

- Report de l'excédent de fonctionnement de 123 725,34 €, arrondi à 123 726,00 € au compte C/002 du BP 2023.
- Report du résultat d'investissement de 229 187,37 € arrondi à 229 188,00 € au compte C/001 du BP 2023.

**OBJET : INSTALLATION DE DEUX RESERVES DE PROTECTION INCENDIE « CHEMIN DES FORRIERES ET ROUTE DU MOULIN D'ECALLES DE 120 M3 CHACUNE»**

Par délibération du 6 septembre 2022, le conseil municipal a autorisé la constitution de servitude sur la parcelle B294 appartenant à M & Mme LEGRAND afin de pouvoir installer une réserve incendie de 120 m3 enterrée sur cette parcelle située chemin des forrières.

En complément des différentes prises en charge énoncées lors de la séance du 6 septembre, il est demandé de préciser la prise en charge des frais notariés.

Une précision doit également être apportée quant à la profondeur de la cuve et au plan de localisation de la cuve.

Par ailleurs, par délibération du 13 février 2020, il a été prévu de créer une réserve incendie route du moulin d'Ecalles en face de la ferme Simon.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De confirmer la prise en charge des frais notariés par la commune pour la constitution de servitude
- D'enterrer ces réserves à la profondeur réglementaire
- De valider l'emplacement de ces réserves (selon plans validés par les propriétaires des parcelles énoncées précédemment).

**OBJET : TRAVAUX MARNIERE « IMPASSE DE LA COTE BLANCHE»**

Par délibération du 7 septembre 2021, le conseil municipal a décidé de procéder aux investigations suite à la présence d'un trou près de l'impasse de la côte Blanche faisant suspecter une marnière.

Une estimation des travaux a été demandée à la société ALISE ENVIRONNEMENT.

Seules les phases 1 et 2 avaient été estimées.

La phase 1 concernait l'investigation par décapage, gestion d'un effondrement et étaient estimée à 1550 € HT avec un coût supplémentaire de 900 euros HT en cas de fourniture d'une pelle d'au moins 12 tonnes et munie d'un godet cureur par ALISE.

La phase 2 concernait :

1°) Expertise de la cavité, gestion d'un effondrement pour un montant de 2 700 € HT.

2°) Investigation par forages, gestion d'un effondrement pour un montant de

7 995 € HT

3°) Curage du puits, gestion d'un effondrement pour un montant de 8 640 € HT

La phase 1 a été réalisée, les nouveaux devis pour les autres phases sont 1400 € HT pour la phase 2 de recherche de réseaux, gestion d'un effondrement et 19 155€ HT pour la phase 3 d'investigation par forages, gestion d'un effondrement.

La dernière phase fait référence aux travaux de comblement de la cavité sous la voie communale pour un montant de 10 000 HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux investigations « Impasse de la Côte Blanche »
- De charger M. le Maire de solliciter le maximum de subventions pour la réalisation de celles-ci (Département, DETR et autres)

#### **OBJET : IMPLANTATION DE 3 LAMPADAIRES SOLAIRES AUX ABRIBUS**

M. le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité d'assurer la sécurité des enfants et autres utilisateurs des arrêts de bus présents sur la commune.

M. le Maire propose de mettre en place 3 lampadaires solaires afin d'assurer l'éclairage de ces arrêts aux heures d'utilisation :

-le premier « Route de Moulin d'Ecalles à la réserve incendie à hauteur du 270».

-le deuxième « Impasse de la Sente à Paniers ».

-le troisième « Place de l'Eglise ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'installer 3 lampadaires solaires obligatoires aux arrêts de bus de ramassage scolaire.
- De retenir un coût approximatif maximum de 15 000 € HT pour les 3 lampadaires.

De charger M. le Maire de solliciter le maximum de subventions pour la réalisation de ces 3 lampadaires pour un coût global approximatif de 15 000€ HT soit 18 000 € TTC.

## **OBJET : FONDS DE CONCOURS VOIRIE 2023**

Vu les dispositions du CGCT et notamment celles des articles L5214-1 et suivants et particulièrement de l'article L5214-16 V, dans sa rédaction issue de la loi du 13 août 2004 « Libertés et responsabilités locales »

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les dispositions de la loi du 13 août 2004,

Vu les statuts de la communauté de communes et la charte de voirie de la CCICV,

Vu la délibération de la Communauté de communes du 12 Décembre 2017 actant la mise en place de fonds de concours voirie et leur inscription dans les statuts de la CCICV,

Considérant que la CCICV s'est vue transférée des compétences au titre notamment de l'article L5214-16-II du CGCT et notamment celle de la voirie,

Considérant que l'article L5214-16-V du CGCT dont la rédaction issue de la loi du 13 août 2004 permet, « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement », le versement d'un fonds de concours entre la communauté de communes et les communes membres,

Considérant que le versement de ces fonds est soumis aux accords concordants du conseil communautaire et des conseils municipaux exprimés à la majorité simple,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'attribuer un fonds de concours à la Communauté de communes Inter-Caux-Vexin en vue de participer au financement du programme voirie 2023, à hauteur de 25% du montant des dépenses HT en fonctionnement et en investissement soit environ :

**4 650,00 € en fonctionnement pour le « chemin des pierres »**

**9965,00 € en investissement pour le « chemin de la Côte Blanche »**

**L'imputation en investissement** s'effectuera sur le compte **2041512** « subventions d'équipements aux organismes publics » et **en fonctionnement** sur le compte **657351** « subventions de fonctionnement aux organismes publics ».

## **OBJET : VOTE DES TAXES DIRECTES LOCALES 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Monsieur le Maire rappelle que les taux votés en 2022 étaient de 42,60 % pour la taxe foncière bâti et 37,41% pour la taxe foncière non bâti et 14,24% pour la taxe d'habitation en 2019.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation (TH) 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH sur les résidences principales.

A compter de 2023, les communes et EPCI votent à nouveau le taux de la TH, qui concerne :

- les résidences secondaires ;
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la CFE ;
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 CGI ;
- et les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

M. le Maire soumet au conseil municipal le vote des taux des taxes locales pour 2023 correspondant à une augmentation de recettes de 15 000 € (dont 10 800 € d'inflation correspondant à 6 % des dépenses de fonctionnement 2022 et 4200€ suite au 5 000 € proposé l'an dernier).

Les taux seraient de :

- Taxe foncière bâti : 50,76 %
- Taxe foncière non bâti : 44,58 %
- Taxe d'habitation : 16,97 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition de l'augmentation liée à l'inflation uniquement c'est-à-dire une augmentation de 10 800 €. Les taux votés sont donc pour 2023 :

- Taxe foncière bâti : 48,48 %
- Taxe foncière non bâti : 42,57 %
- Taxe d'habitation : 16,20 %

### **OBJET : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023**

Monsieur le Maire donne lecture du budget Primitif 2023 qui se présente comme suit et propose au conseil municipal de procéder au vote du budget par chapitre :



FONCTIONNEMENT		
	Dépenses	Recettes
Crédits de fonctionnement	292 054,00 €	168 328,00 €
Résultat de fonctionnement reporté		123 726,00 €
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>292 054,00 €</b>	<b>292 054,00 €</b>
INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
Crédits d'investissement	269 504,00 €	137 624,00 €
Reste à réaliser de l'exercice précédent	97 308,00 €	0,00 €
Solde d'exécution de la section d'inv. reporté		229 188,00 €
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>366 812,00 €</b>	<b>366 812,00 €</b>

<b>TOTAL DU BUDGET (INVESTISSEMENT + FONCTIONNEMENT)</b>	<b>658 866,00 €</b>	<b>658 866,00 €</b>
--	---------------------	---------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le budget primitif 2023 :

Par 9 voix + 2 pouvoirs : POUR

0 voix : ABSTENTION

0 voix : CONTRE

Les subventions inscrites au Budget primitif et détaillées aux articles 65733 pour 300 € et 6574 pour 10000€, sont validées par le conseil municipal.

**OBJET : Modifications statutaires du SIAEPA Les Trois Sources Cailly Varenne Béthune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2017 portant statuts du SIAEPA Les Trois Sources Cailly Varenne Béthune ;

Vu la délibération n°2023.09.03.13 en date du 09 mars 2023 du SIAEPA Les Trois Sources Cailly Varenne Béthune ;

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 09 mars 2023, le Comité Syndical du SIAEPA Les Trois Sources Cailly Varenne Béthune a décidé qu'afin d'assurer l'égalité de traitement des usagers du SPANC sur le territoire syndical, le SIAEPA exercera au titre de la compétence assainissement non collectif les seules missions obligatoires du SPANC (contrôles des installations), et n'exercera plus les missions facultatives travaux de réhabilitation et entretien des installations d'ANC.

Les statuts ont été modifiés en conséquence en supprimant les références à ces compétences facultatives.

La décision de modification des statuts du SIAEPA est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du SIAEPA. Cette majorité qualifiée est définie comme suit :

-Soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale du SIAEPA ;

-Soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale du SIAEPA ;

Et de plus, l'accord obligatoire des communes comptant plus du quart de la population totale du SIAEPA.

Cette délibération et les statuts modifiés ont été notifiés à la commune le 17 mars 2023.

A compter de cette date, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Le conseil municipal, ayant entendu le rapport de présentation, à l'unanimité :

**-DECIDE** d'approuver les statuts du SIAEPA Les Trois Sources Cailly Varenne Béthune modifiés le 09 mars 2023 ;

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ANNUELLE ET FORFAITAIRE**

Le bureau d'études JL EXPERTISES VOIRIE propose ses services d'assistance technique sur toute la voirie et ses équipements dont la compétence est exercée par la commune. Le coût annuel et forfaitaire pour la commune serait de 500€.

La durée de la convention serait fixée à un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Actuellement, la voirie étant suivie par le service voirie de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin, Monsieur le maire propose de faire appel à ce bureau d'études uniquement en cas de besoin sur bon de commande sans signer cette convention.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- d'autoriser le Maire à signer des bons de commande avec ce bureau d'études si nécessaire

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Le devis de débroussaillage du chemin de randonnée provenant d'éducation et formation a été reçu. Il s'élève à 700€ (2 jours à 350 €).

Réunion du syndicat d'eau le 11 avril et du syndicat du collège le 12 avril.

## COMPTE-RENDUS DES REUNIONS :

### Ecole de Cailly :

95 élèves cette année

Plusieurs événements :

-Printemps des poètes

-Semaine des mathématiques

-Plan APQ (activité physique quotidienne)

-Pièces jaunes

-Projet phare : la violence

-Semaine anti-gaspi – 3 plats à choisir

-Sorties scolaires : boulangerie, Biotropica

Tour de table et intervention du maire de Cailly, Monsieur Julien CORDIER accompagné de ses adjoints Messieurs Sylvain LAMBERT, Ludovic SUZE et Thierry ARCHERAY.

Monsieur CORDIER salue l'engagement pour la jeunesse, il rappelle qu'une convention lie la commune de Cailly et d'Yquebeuf. Il remet en cause la convention d'origine signée entre M Molmy et M Levasseur le 18/06/2012.

Le matériel est financé par la commune de Cailly avec une participation de la commune d'Yquebeuf.

Achat de tableaux numériques.

ATSEM, personnel de la commune.

La commune d'Yquebeuf est intégrée dans les projets.

1€ pour la cantine sous certaines conditions de quotient familial.

Depuis septembre 2022 le nouvel arrêt de bus au Floquet génère une dépense supplémentaire pour le soir pour l'accompagnement des maternelles dans le car.

La commune de Cailly propose une convention nouvelle avec charges réelles et demande une réunion commune entre maires et adjoints. Les demandes de réunions sont restées sans réponse.

Le 17 décembre une rencontre de Monsieur le Maire de Cailly et Monsieur le Maire d'Yquebeuf a eu lieu avec la visite des locaux.

Monsieur MOLMY ne prend pas d'engagement sur une date pour l'instant « gestion du temps au jour le jour ».

Coût réel d'un enfant 997 €

23 enfants coûteraient environ 23 000€

Actuellement facturé 6900€

A l'origine pendant environ 25 ans la commune d'Yquebeuf ne payait rien jusqu'en 2012.

Depuis cette date elle paie 200 € à 252 € (actualisation annuelle) en 2022 par élève par an.

Monsieur MOLMY énonce que pour la participation de la commune de résidence, le 1<sup>er</sup> point est de tenir compte de la situation financière de la commune de résidence.

L'année prochaine il est prévu environ 91 élèves à Cailly.

Yquebeuf n'a jamais refusé un financement qui aurait affecté l'intérêt des enfants. Tous les aspects liés à la pédagogie et à l'enseignement sont toujours préservés pour les enfants.

#### Questions diverses :

Les chemins ne sont pas entretenus, des poubelles sauvages sont déposées.

Les accotements sont boueux, la boue stagne, il n'y a pas d'écoulement et déchaussement un mètre de chaque côté de la route.

Désherbage sur talus en face – demande lettre recommandée et constat d'huissier.

Rappel de l'interdiction de brûler à Yquebeuf.

Écoulement des eaux : Mare bouchée à l'entrée du village en venant de l'autoroute , Haie bouchée.

Des ardoises de l'église sont tombées devant le porche.

Le socle du calvaire au cimetière se désolidarise.

Le taillage des haies est interdit du 31/03 au 31/07.

L'arbre au monument aux morts a été taillé.

On ne voit pas le panneau stop à la sente à paniers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 H 15.

Le Maire

Georges MOLMY



Le secrétaire

Denis DOUYERE